

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Pays de la Loire\_Accompagnement socio-professionnel hors Laval agglomération (PDLOOI1993)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Pays de la Loire

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** L'ensemble du Département de la Mayenne, à l'exception du territoire de Laval Agglomération

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Département de la Mayenne - Direction du développement et de la coopération territoriale

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 19/01/2026

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2026 au 31/12/2027

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 358 629,5 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 100 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60% %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 200 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 02/03/2026



Financé par  
l'Union  
européenne

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en Mayenne

Le Département, en tant que chef de file en matière d'inclusion sociale, a décidé dans le cadre de la nouvelle programmation de renouveler sa demande de subvention globale du Fonds social européen plus (FSE+).

Cette subvention permet, entre autres, d'appuyer des projets et actions d'insertion socio-professionnelle à destination des publics bénéficiaires du RSA.

La mobilisation des orientations stratégiques du FSE+ par les acteurs du département, qui correspondent aux principales thématiques du schéma unique des solidarités et de l'autonomie 2022-2026, se décline autour des actions suivantes :

**Priorité 1 du PN FSE+ : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus**

- *Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés*
    - Action 1. Accompagnement socio-professionnel des publics hors Laval Agglomération
    - Action 2. Accompagnement des bénéficiaires du PLIE (Laval agglomération)
    - Action 3. Service territorial d'Insertion
    - Action 4 : Chantier départemental d'accompagnement dans l'emploi
    - Action 5 : Chantier d'avenir
  - *Objectif spécifique L : Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants*
    - Action 6. Accompagnement Spécifique Parcours social
    - Action 8. En cours de définition
- Priorité 2 du PN FSE+ : Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes)**
- *Objectif spécifique A : Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, pour les chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et pour les personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale.*
    - Action 9. En cours de définition



## Priorité 6 du PN FSE+ : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes)

- **Objectif spécifique H : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.**

- Action 7. Valorisation et essaimage du projet TZCLD en Mayenne
- Action 10. En cours de définition

*Le présent appel à projets concerne l'OS H « Favoriser l'inclusion active » de la priorité 1, Action 1 « Accompagnement socio-professionnel des publics hors Laval agglomération »*

### Contexte de l'appel à projets

La loi sur le RSA (Art. L.262-29 et L.262-35 du code de l'action sociale et des familles) a créé deux parcours d'insertion : un parcours « emploi » pour les bénéficiaires en démarches de recherche d'emploi et un parcours « social » pour ceux en plus grande difficulté du fait d'absence de logement ou de problèmes liés à la santé.

Cette logique de binarité n'est pas suffisamment adaptée aux besoins d'une partie du public pour lequel il y a nécessité de proposer une réponse spécifique déclinée sous la forme d'un accompagnement « socioprofessionnel ».

Celui-ci doit permettre, au travers d'une approche intégrée, d'intervenir simultanément sur les différentes problématiques rencontrées par la personne, qu'elles relèvent d'un volet social ou emploi. Cette association d'expertises complémentaires, dans le cadre d'un travail collaboratif, doit ainsi contribuer à répondre plus efficacement aux besoins du public visé.

Aussi, en réponse au besoin de coordonner les différents niveaux d'intervention des acteurs locaux de l'insertion dans les territoires, le Département de la Mayenne a envisagé une intervention complémentaire avec le PLIE sur Laval agglomération. L'éloignement des services publics de l'emploi et la concentration des actions en zones urbaines nécessitent de porter une attention particulière aux territoires ruraux. Les services territoriaux d'insertion du Conseil départemental ont vocation à répondre à ces besoins d'accompagnement spécifique et renforcé que le public soit basé à Laval agglomération ou en zone rurale.

Leur mise en œuvre est répartie en fonction des acteurs et des zones géographiques suivantes :

- **sur Laval agglomération : un accompagnement socioprofessionnel du PLIE en faveur des publics prioritaires ;**
- **sur le reste du département : un accompagnement socioprofessionnel sous couvert d'une convention entre un opérateur porteur de projet et le Conseil départemental, au sein des centres départementaux et des antennes solidarité. Le présent appel à projets porte sur cette action.**

En effet, le Conseil départemental, avec le soutien du Fonds Social Européen Plus, souhaite poursuivre une offre d'accompagnement socioprofessionnel déclinée sur l'ensemble du département et en cohérence avec le Service territorial de l'insertion afin de prendre en compte la personne dans sa globalité et permettre une progression efficiente des trajectoires d'insertion.



Financé par  
l'Union  
européenne

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

### • Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

### • Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

### • Contexte de l'objectif spécifique

La mobilisation de l'OS H doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Le département de la Mayenne compte autour de 3400 ménages BRSA en décembre 2024 pour un taux de chômage de 5,3 % au 1er trimestre 2025.

Sur le département de la Mayenne, le nombre de demandeurs d'emploi RSA (Catégorie ABC) s'établit à 3 946 à fin décembre 2024 d'après l'Observatoire régional de l'emploi des Pays de la Loire (ce chiffre était de 3712 en 2022). Ce contexte économique très favorable fait que les populations bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes, ou en situation de handicap sont dans des situations cumulant de nombreux freins qui nécessitent des accompagnements très individualisés et bien coordonnés entre acteurs de l'insertion et de l'emploi.

### • Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- lever des freins à l'emploi,
- élaborer un projet professionnel réaliste,
- construire, adapter et optimiser des outils de recherche d'emploi
- mettre en œuvre un plan de prospection des entreprises en forte tension de recrutement sans besoins de qualification spécifique et permettre des placements rapides en emploi des BRSA accompagnés.
- sécuriser la reprise d'emploi au travers d'une médiation en entreprise.

### • Actions visées



Financé par  
l'Union  
européenne

L'appel à projets vise à soutenir des actions permettant un accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active, en combinant accompagnement professionnel et social.

Les candidats devront proposer une intervention prenant en compte les dimensions sociales et emploi des situations individuelles dans le cadre d'une approche globale qui s'appuie sur une forte coopération avec les référents de parcours insertion du Service Territorial d'Insertion.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout organisme privé ou public, acteur de l'offre territoriale d'insertion, collectivités, structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés, les associations...

Les porteurs de projet constituant consortium ne peuvent candidater à cet appel à projets.

#### • Public cible

L'accompagnement socioprofessionnel s'adresse aux personnes bénéficiaires du RSA.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • Autre

Dans leur proposition pédagogique, les candidats s'attacheront à développer leur stratégie d'accompagnement avec une attention particulière sur la prise en compte des aspects suivants :

- La mobilisation du public en début d'accompagnement
- La mise en œuvre d'une étape pédagogique spécifique en fin d'accompagnement pour favoriser la suite de parcours
- Une équipe de professionnels « relation Entreprise », sans portefeuille d'accompagnement, chargée de faire correspondre les profils des bénéficiaires accompagnés dans les STI et les besoins des entreprises locales.
- L'utilisation d'un outil collaboratif pour faciliter les échanges au sein des STI entre les différents intervenants

Par ailleurs, ils s'assureront de la mise en cohérence et de la complémentarité de leur intervention avec les dispositifs de droit commun (prestations Pôle Emploi, etc.).



Financé par  
l'Union  
européenne

S'agissant de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, le Conseil départemental de la Mayenne confie à l'opérateur retenu, conformément à l'article L.115-1 du code de l'action sociale et des familles et après ouverture des droits au RSA, la mission de référent unique des bénéficiaires qui lui sont orientés dans le cadre d'un parcours social, socioprofessionnel et emploi.

Les candidats devront préciser en particulier les conditions de mise en œuvre suivantes, **pour environ 480 personnes accompagnées par an en file active** :

- la sélection du public ;
- l'accueil du public ;
- l'élaboration de diagnostics socioprofessionnels de départ ;
- les liens avec les référents et les dispositifs existants ;
- Les outils de suivi mis en place ;
- **les modalités d'accompagnement :**
  - Pédagogie mobilisée
    - mode d'intervention individuelle/collective,
    - fréquence (**2 RDV mensuels à minima**)
    - durée,
    - mise en place d'une feuille de route,
    - procédures d'évaluation
  - prise en compte du contrat unique d'engagements, lien avec le précédent contrat/référent RSA, formalisation des bilans avant transfert de référent sur le principe « Dites-le nous une fois » ;
  - **les actions en direction des entreprises** : recensement actualisé des CV des BRSA en suivi pour les présenter aux entreprises selon les compétences recherchées, aide à la recherche de contrats de travail ou de formations, prospection auprès des entreprises, mise en place de partenariats, tutorat... ;
  - **les modalités de suivi du public jusqu'à six mois** suivant l'embauche ou l'entrée en formation ;
  - **les suites de parcours** ;
  - **la coordination du dispositif** sur l'ensemble des zones à couvrir et **l'harmonisation des méthodes de travail** des conseillers en insertion socioprofessionnelle : outils d'évaluation de l'action, espace collaboratif numérique (compatible avec la RGPD)....
  - La mise en œuvre d'une évaluation pertinente de l'opération



Les publics ciblés sont :

- personne orientée par la plateforme d'orientation suite à un diagnostic réalisé dès l'entrée dans le dispositif RSA qui fait apparaître des besoins sociaux dans son projet de retour à l'emploi.
- personne avec une orientation sociale :
  - accompagnée par un référent social et/ou identifiée au sein des antennes solidarité concernées,
  - manifestant une envie de travailler et présentant des problématiques d'ordre social qui soient compatibles avec une capacité à s'engager dans des démarches de recherche d'emploi.
- personne avec une orientation emploi :
  - connue des antennes solidarité concernées,
  - en démarche active de recherche d'emploi, mais présentant des fragilités d'ordre social.

La phase d'orientation suppose au préalable d'évaluer :

- la capacité de la personne à s'engager sur l'accompagnement proposé : détermination, compatibilité entre la situation sociale et personnelle et l'objectif visé...,
- le degré d'autonomie avec les services publics de l'emploi et l'éloignement à l'emploi : absence d'expérience, rupture de parcours...,
- les compétences en matière d'autonomie : capacité à rechercher un emploi, maîtrise des savoirs de bases....

Les modalités d'organisation doivent offrir une souplesse d'intervention pour prendre en compte les besoins des territoires (adaptation offres/besoins) et des situations individuelles.

Le positionnement sur ce dispositif spécifique d'accompagnement est réalisé par les référents des bénéficiaires du RSA et/ou la plateforme d'orientation.

L'opérateur retenu pourra être hébergé au sein des centres départementaux et des antennes solidarité du Conseil départemental.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence



Financé par  
l'Union  
européenne

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

#### • Architecture et gestion - lignes de partage

##### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

##### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**



Financé par  
l'Union  
européenne

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.



Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :



Financé par  
l'Union  
européenne

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



Financé par  
l'Union  
européenne

- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

### Examen de la recevabilité :

La Direction du développement et de la coopération territoriale (DDCT) examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible :



Financé par  
l'Union  
européenne

Pour tous les porteurs :

- Attestation d'engagement signée (générée à la signature du dossier)
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public local)
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.



Financé par  
l'Union  
européenne

**En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, la DDCT sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.**

#### **Instruction de la demande :**

Une fois le dossier recevable, la DDCT procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Pour se faire, il est demandé aux candidats de joindre les pièces suivantes à leur dossier :

- CV des intervenants pressentis ou fiche de poste présentant les compétences requises dans le cadre de recrutements
- Projets de supports (feuille d'émargement, bloc signature mail, outils de suivi...) sur lesquels apparaissent les logos et mentions obligatoires relatives à la publicité pour le FSE+
- Un exemple de fiche temps permettant le suivi des heures pour un salarié à temps partiel variable sur l'action
- Une lettre de mission type (ou fiche de poste ou contrat de travail, s'ils précisent les missions, la période d'affectation à la réalisation du projet) pour un salarié à 100% ou à temps partiel mensuellement fixe sur l'action. Dans ce dernier cas, le document doit en outre préciser le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois
- Outils démontrant la capacité à collecter les informations nécessaires au renseignement des indicateurs
- Autres outils de mise en oeuvre s'ils existent en complément

**La DDCT est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter d'autres pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.**

#### **Contrat d'engagement républicain**

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informeront leurs membres par tout moyen. **A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000044806657](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657)**



Financé par  
l'Union  
européenne

## • Critères spécifiques de sélection des opérations

Le candidat doit :

- effectivement supporter les dépenses et recevoir les ressources présentées au plan de financement de l'opération (exclusion des opérations en mode "chef de file");
- être en capacité, si le projet a une date de début de réalisation antérieure à la date de la candidature, de justifier les dépenses et les ressources dès le début de cette réalisation, selon les modes et niveau d'exigence requis.

Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction des critères spécifiques de sélection comme inscrits dans le document "Procédures et critères de sélection" du comité national de suivi (CNS) du 12 janvier 2023 (version actualisée de mars 2025) :

- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi (accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active), le public accompagné et le territoire;
- un effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)
- la prise en compte des mutations économiques et sociales dans le projet ;
- la prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.) ;
- la cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (ex: le Programme Départemental d'Insertion) ;
- l'envergure départementale, interdépartementale, interrégionale ou nationale ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention d'un autre service de l'autorité de gestion déléguée ou de l'organisme intermédiaire ou d'une autre entité du territoire (Direction de l'Insertion et du Logement du Conseil départemental de la Mayenne) ;
- l'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant.

## Modalités de financement :

- Le candidat retenu pourra bénéficier d'un financement total maximum de 700 000 €. La participation du FSE+ sera plafonnée à 358 629,5 € de FSE+ et celle du Département à 341 370,50 €. Une convention spécifique sera établie pour chacun des deux financements.
- Le taux d'intervention FSE+ est au minimum de 10% et au maximum de 60% du coût total du projet.
- Le montant minimum de FSE+ est de 100 000 euros. Le montant minimum du coût total éligible est de 200 000 euros. Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année. La



Financé par  
l'Union  
européenne

fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

- Une avance pourra être versée, sur demande de l'opérateur, sous réserve de trésorerie disponible et de production d'une attestation de démarrage de l'opération et sous réserve également des modalités mise en œuvre de cette possibilité dans le cadre de la programmation FSE+.
- La liquidation définitive de l'aide du FSE+, comme du Département, se fera conformément aux règles en matière de contrôle de service fait, selon les dispositions de la convention attributive du FSE+

Dès lors que l'enveloppe FSE+ prévue pour le présent appel à projets serait insuffisante, les opérations seront hiérarchisées selon les critères communs et spécifiques de priorisation.

#### • **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

##### Eligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

##### Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.



Financé par  
l'Union  
européenne

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

1) Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet. Les pièces sont :

- pour les projets ayant débuté avant la publication du présent appel à projets, des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail.
- pour les autres projets, des copies de lettres de mission. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.
- pour le personnel mobilisé à temps variable sur l'opération, des fiches temps signées par le salarié et le responsable hiérarchique

2) Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

### Option de coûts simplifiés

Conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel.

2 OCS sont proposés dans cet appel à projet : le taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants et le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Le choix du taux forfaitaire 40% permet de prendre en compte la réalité de l'exécution de certaines opérations pour lesquelles les frais annexes directement liés au projet représentent une part importante du coût du projet (dépenses de prestation, de fonctionnement, de participants, de coûts indirects).



Financé par  
l'Union  
européenne

Ce profil ne peut pas être utilisé si le projet ne comporte que des coûts indirects.

Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.

Le choix du taux forfaitaire 15% permet de prendre en compte un taux de 15% des dépenses de personnel pour couvrir les frais annexes indirectement liés au projet. Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont uniquement les dépenses indirectes. Les autres dépenses directes (fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiés puisque le coût total du projet doit être supérieur à 200K€.

Dans les deux cas, les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Ainsi, dans la demande d'aide, le descriptif de l'opération doit être suffisamment précis et comprendre la liste des catégories de dépenses qui seront mobilisées pour la réalisation du projet en sus des dépenses directes de personnel pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

- Autre

Pour les conditions d'exécution administratives et financières de l'opération : Chloé CHABANNES-DELCOURT, chargée de mission Fonds social européen plus, Direction du développement et de la coopération territoriale : chloe.chabannes-delcourt@lamayenne.fr

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'



Financé par  
l'Union  
européenne

annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### • Suivi des indicateurs



Financé par  
l'Union  
européenne

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par  
l'Union  
européenne